

Article R4451-78 du Code du travail

Date de mise à jour : 15 Janvier 2025

Notre analyse

Cet article fixe les modalités de gestion des événements significatifs par les autorités compétentes mentionnées à l'article [R4451-77](#) du Code du travail.

Il prévoit que ces dernières centralisent et vérifient les informations relatives aux événements significatifs déclarés. Elles doivent également communiquer à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et transmettre un bilan de ces déclarations au moins une fois par an au ministre chargé du travail.

Article R4451-78 du Code du travail

L'Autorité mentionnée au III de l'article [R. 4451-77](#) centralise et vérifie les informations relatives aux événements significatifs déclarés.

Elle les communique à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article [L. 8112-1](#).

Elle transmet un bilan de ces déclarations au moins une fois par an au ministre chargé du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide de déclaration des
événements significatifs
dans les domaines
médicaux, industriels et de
recherche

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en
radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil